

MARCELLO VIOLA c. Italie (n° 2)

Leading | Case | 77633/16 | Pending | Enhanced Procedure | Judgment date: 13/06/2019 | Final judgment date: 07/10/2019

Description de l'affaire:

Cette affaire concerne une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'incompressibilité de la peine de réclusion à perpétuité réelle du requérant pour appartenance à une association de malfaiteurs à caractère mafieux.

La Cour européenne a estimé que la présomption irréfragable consacrée par le droit interne, selon laquelle l'absence de coopération du requérant avec les autorités judiciaires¹ signifiait automatiquement qu'il était toujours dangereux et donc inéligible à la libération conditionnelle², ne permettait pas de prendre en compte les progrès réels accomplis par le requérant sur la voie de la réhabilitation, ce qui restreignait de manière excessive les possibilités de réexamen de sa peine (§§ 128 et 137).

En vertu de l'article 46, la Cour a estimé que l'affaire révélait un problème structurel qui avait déjà donné lieu à plusieurs requêtes pendantes et pourrait en entraîner beaucoup d'autres. Elle a indiqué que les autorités devraient assurer, de préférence par voie législative, la possibilité de réexaminer les peines de réclusion à perpétuité réelle dans les cas où le détenu ne coopère pas avec la justice. Elle a toutefois souligné que la possibilité procédurale de demander un tel réexamen ne signifiait pas que le détenu serait libéré s'il était constaté qu'il constitue toujours un danger pour la société (§141-144).

Etat d'exécution:

Développements depuis le dernier examen par le Comité des Ministres

Le Comité a reçu une communication de l'avocat du requérant (DH-DD(2021)1179) le 8 novembre 2021 et une communication d'une ONG (*Nessuno tocchi Caino*), en vertu de la règle 9.2, le 22 novembre 2021 (DH-DD(2021)1314).

Dernier examen par le Comité des Ministres

En vue du premier examen de cette affaire par le Comité des Ministres, les autorités ont fourni des informations le 4 mars 2021 (DH-DD(2021)269) et le 19 avril 2021 (DH-DD(2021)411). Elles avaient précédemment soumis un plan d'action le 7 septembre 2020 (DH-DD(2020)784).

L'avocat du requérant a soumis trois communications le 11 février 2020 (DH-DD(2020)134), le 2 février 2021 (DH-DD(2021)126) et le 4 mai 2021 (DH-DD(2021)454).

Le Comité a également reçu, le 17 octobre 2019, deux communications d'une ONG (*Nessuno tocchi Caino*), en vertu de la Règle 9.2 (DH-DD(2019)1252) et DH-DD(2021)466).

Les principales informations fournies et celles disponibles dans le domaine public peuvent être résumées comme suit :

¹ Le requérant a refusé de coopérer, invoquant son intime conviction d'être innocent et la crainte de représailles contre lui-même ou sa famille. En conséquence, bien qu'il ait accumulé environ cinq ans de remise de peine potentielle par sa participation au programme de réinsertion, il est privé de cette remise en pratique.

² Le régime de la réclusion à perpétuité réelle (connu sous le nom d'« *ergastolo ostativo* ») est fondé sur une lecture combinée des articles 4 *bis* et 58 *ter* de la loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 354 de 1975) et de l'article 22 du code pénal. Selon ces dispositions, toute perspective de libération des prisonniers condamnés, entre autres, pour des délits de type mafieux est subordonnée à leur coopération avec la justice, qui se définit comme le fait de prendre des mesures pour prévenir les conséquences ultérieures du délit ou faciliter l'établissement des faits et l'identification des responsables.

Mesures individuelles :

Les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable pour frais et dépens ont été payées dans les délais.

Le requérant reste inéligible à la libération conditionnelle en raison de son manque de coopération. À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne d'octobre 2019 (voir sous mesures générales), il a toutefois pu demander une permission de sortie au juge de l'exécution des peines de L'Aquila. Sa demande a été rejetée sur le fond le 28 septembre 2020. La procédure d'appel est en cours.

Mesures générales :

Le 23 octobre 2019, la Cour constitutionnelle italienne a examiné le régime applicable aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité pour appartenance à une association de malfaiteurs à caractère mafieux au regard de leur accès aux permissions de sortie. Elle a conclu que rendre cet accès entièrement dépendant de leur coopération avec la justice violait la Constitution³. En conséquence, les détenus se trouvant dans une situation comme celle du requérant peuvent désormais demander une permission de sortie à un tribunal.

Le 15 avril 2021, la Cour constitutionnelle a confirmé, en ce qui concerne la question de l'éligibilité à la libération conditionnelle, que le cadre législatif actuel est contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il établit la coopération comme seul moyen pour une personne condamnée pour des délits de type mafieux de recouvrer sa liberté. Elle a toutefois décidé de reporter son jugement définitif sur cette question jusqu'en mai 2022, afin de donner le temps au Parlement d'adopter une législation permettant de remédier à cette situation⁴.

Une commission parlementaire mise en place pour évaluer les dispositions pertinentes également à la lumière des conclusions de la Cour européenne dans cet arrêt a pareillement conclu en juin 2020 qu'une réforme législative était nécessaire. À cet égard, les autorités soulignent qu'un projet de loi⁵ a été présenté pour adoption par le Parlement en 2019. Il vise à introduire la possibilité de réviser les peines de réclusion à perpétuité réelle des détenus qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires lorsqu'il existe d'autres éléments objectifs permettant de démontrer qu'ils ont rompu tout lien avec la criminalité organisée (pour plus de détails, voir DH-DD(2020)784).

Dans sa communication du 28 avril 2021, *Nessuno tocchi Caino* a souligné l'importance de garantir une possibilité procédurale d'accès à la libération conditionnelle qui, sans être automatique, soit effective et ne soit pas entravée par une lourde charge de la preuve pesant sur la personne concernée. À cet égard, tout en considérant positivement le projet de loi pendant devant le Parlement, l'ONG a fait part de ses préoccupations quant à l'absence de progrès dans son adoption depuis son introduction en 2019.

Dernier examen du Comité des Ministres:

Textes de référence:

DH-DD(2020)784, DH-DD(2021)269, DH-DD(2021)411

³ Jugement n° 253 du 23 octobre 2019.

⁴ Décision n° 97 du 15 avril 2021. Voir aussi le communiqué de presse de la Cour constitutionnelle, du 15 avril 2021, disponible (également en anglais) à l'adresse : www.cortecostituzionale.it. La Cour a estimé que si la législation devait être déclarée inconstitutionnelle immédiatement, elle risquerait de saper le système actuel de lutte contre la criminalité organisée.

⁵ Projet de loi n° 1951 du 2 juillet 2019, en instance devant la Chambre des députés.

Notes:

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le	Critère de classification
77633/16	MARCELLO VIOLA (N° 2)	13/06/2019	07/10/2019	Problème structurel

1406^{ème} réunion CM-DH (07-09 juin 2021) - Analyse du Secrétariat

Mesures individuelles :

Il est positif de constater que le requérant peut désormais demander une permission de sortie. Toutefois, cela n'affecte pas le fait que sa peine de réclusion à perpétuité réelle reste incompressible malgré les conclusions de la Cour européenne. Le Comité pourrait souhaiter exprimer sa préoccupation face à cette situation, tout en notant que les mesures individuelles dans cette affaire sont strictement liées et dépendantes de l'adoption des mesures générales requises pour garantir la possibilité de réexaminer les peines de réclusion à perpétuité réelle en l'absence de coopération avec le système judiciaire.

Mesures générales :

Il convient de noter d'emblée que l'arrêt ne remet pas en cause le cadre juridique interne régissant la réclusion à perpétuité, que la Cour européenne a déjà évalué et jugé conforme aux standards de la Convention⁶. Il ne concerne qu'une disposition législative spécifique (l'article 4*bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire) qui établit une présomption irréfragable, pour les détenus condamnés pour des infractions liées à la mafia (ou pour d'autres infractions énumérées dans cette disposition), selon laquelle l'absence de coopération avec les autorités judiciaires (par exemple fournir des informations sur ses associés) montre que le détenu est toujours dangereux pour la société et ne peut donc pas bénéficier d'une libération conditionnelle.

Cette présomption irréfragable empêche les tribunaux nationaux de réexaminer les peines de réclusion à perpétuité réelle avec une évaluation au cas par cas du processus de réhabilitation de l'individu afin de déterminer si la détention est toujours justifiée par des motifs pénologiques légitimes. L'examen requis devrait être complet et, contrairement au système actuel, ne pas se limiter à déterminer si le détenu a coopéré.

Il ressort donc qu'une action législative est nécessaire tant pour résoudre le problème structurel sous-jacent que pour répondre à la situation du requérant. Cette action devrait d'ailleurs être menée à bien de toute urgence, puisque la Cour a estimé que la présente situation relevait du champ d'application de l'article 3 de la Convention, une disposition qui n'admet aucune exception ni dérogation.

À cet égard, il convient de noter les informations fournies sur le processus législatif initié en 2019 visant à supprimer cette présomption irréfragable car elles témoignent de l'engagement des autorités à apporter une réponse adéquate à cet arrêt. Cependant, près de deux ans plus tard, ce processus semble être encore à un stade très précoce. Il convient donc de noter avec satisfaction la récente décision de la Cour constitutionnelle italienne, qui appelle à une intervention rapide du législateur, car elle donne une impulsion et une orientation supplémentaires au processus d'exécution.

Le Comité pourrait donc souhaiter inviter les autorités à adopter sans plus tarder les mesures législatives nécessaires pour rendre le cadre juridique conforme à l'arrêt de la Cour européenne, y compris en s'inspirant de sa Recommandation Rec(2003)22 aux États membres concernant la libération conditionnelle. Elle pourrait également rappeler que le fait d'offrir une possibilité procédurale de demander un contrôle judiciaire de l'éligibilité à la libération conditionnelle ne signifie pas que cette libération sera accordée : comme la Cour l'a souligné, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat (§ 113).

⁶ Voir *Garagin c. Italie* (déc.), n° 33290/07, 29 avril 2008 et *Scoppola c. Italie* (déc.), n° 10249/03, 8 septembre 2005.

Décisions:

Les Délégués

1. rappellent que cette affaire concerne une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'impossibilité, en vertu de l'article 4*bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire, pour les détenus condamnés à la perpétuité réelle d'être éligibles à la libération conditionnelle en l'absence de coopération avec les autorités judiciaires ; rappellent également que la Cour européenne a indiqué, en vertu de l'article 46, que les autorités italiennes devraient entreprendre une réforme, de préférence par voie législative, afin de garantir la possibilité procédurale de réexamen de ces peines ;

En ce qui concerne les mesures individuelles

2. notent avec préoccupation que le requérant reste inéligible à la libération conditionnelle ; notent également qu'un changement de cette situation est lié à, et dépendant de, l'adoption des mesures générales qui sont nécessaires pour garantir la possibilité de réexaminer sa peine de prison ;

En ce qui concerne les mesures générales

3. notent que l'exécution de cet arrêt exige l'adoption de mesures législatives visant à garantir la possibilité pour les tribunaux nationaux de réexaminer les peines de réclusion à perpétuité réelle afin de déterminer si la détention est toujours justifiée par des motifs pénologiques légitimes, à la lumière d'une évaluation complète du processus de réhabilitation de l'individu et même lorsque la coopération avec le système judiciaire fait défaut ;

4. dans ce contexte, notent avec satisfaction qu'en avril 2021, la Cour constitutionnelle italienne, conformément à l'arrêt de la Cour européenne, a demandé une réforme législative du mécanisme automatique existant en vertu duquel la coopération avec les autorités judiciaires est une condition préalable à toute évaluation de la réhabilitation de la personne condamnée ; notent en outre qu'un projet de loi visant à modifier les dispositions pertinentes est pendant devant le Parlement depuis 2019 ;

5. soulignent l'urgence de mettre fin à la violation du droit du requérant et de garantir la non-répétition des violations de l'article 3 de la Convention, une disposition qui ne permet aucune exception ou dérogation ; appellent donc les autorités à adopter sans plus tarder les mesures législatives nécessaires pour rendre le cadre législatif actuel conforme aux exigences de la Convention, telles qu'énoncées dans cet arrêt, y compris en s'inspirant de la Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres sur la libération conditionnelle ;

6. soulignent, comme l'a fait la Cour européenne, que la possibilité de réexamen implique la possibilité de demander une libération conditionnelle, mais pas nécessairement d'être libéré si les autorités judiciaires compétentes concluent que le détenu représente toujours un danger pour la société ;

7. demandent aux autorités de soumettre des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption des mesures générales au plus tard le 15 décembre 2021.

